



Les SDAGE et programmes de mesures 2016-2021 des districts Rhin et Meuse

Thématique Agriculture



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



Cliquez sur le mot-clé en mode diaporama

Agriculture bio

Economies d'eau

Boisement

Prairies

Prélèvements

Captages dégradés

Irrigation

Epandage

Zones humides

Zones AEP futures

Zones tampons

Zones vulnérables

Drainage

Coulées boueuses

Agro-carburants

Expérimentation

ZNA

**Objectifs de réduction
des substances**

Mesures du PDM



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

http://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021

❑ Objectifs (état, substances, ...) :

- ☰ Tomes Objectifs (tomes 2 et 3)
- ☰ Annexes cartographiques (tomes 6 et 7)

❑ Etat :

❑ Etat 2013 (*ayant servi à construire les objectifs*)

- ☰ Annexes cartographiques (tomes 6 et 7)

❑ Etat 2015

- ☰ Résumés des programmes de surveillance (tomes 13 et 14)

❑ Pressions :

- ☰ Annexes cartographiques (tomes 6 et 7)
- ☰ Présentations synthétiques (tomes 8 et 9)
- ☰ Cartes « enjeux » du PDM (PDM Rhin/Meuse)

❑ Mesures :

- ☰ PDM Rhin/Meuse



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

❑ Objectifs (état, substances, ...) :

⇒ Objectifs d'état pour les masses d'eau de surface :



- ☰ Tome 2 tableaux p.32 à 55 (bassin RMC p.57)
- ☰ Annexe carto Rhin p.19 à 24
- ☰ Objectifs d'état quantitatif



- ☰ Tome 3 tableaux p.27 à 34 (bassin SN p.36)
- ☰ Annexe carto Meuse p.12 à 14
- ☰ Objectifs d'état quantitatif

⇒ Objectifs d'état pour les masses d'eau souterraine :



- ☰ Tome 2 tableau p.74
- ☰ Annexe carto Rhin p.56 à 58



- ☰ Tome 3 tableau p.47
- ☰ Annexe carto Meuse p.33 et 34



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

❑ Objectifs (état, substances, ...) :

⇒ Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse) :



☰ Tome 2 tableau p.97 à 108



☰ Tome 3 tableau p.65 à 75

⇒ Objectifs relatifs aux zones protégées (idem Rhin et Meuse) :



☰ Tome 2 p.112



☰ Tome 3 p.78



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

□ Etat des masses d'eau de surface :

⇒ Etat 2013 (ayant servi à la fixation des objectifs du SDAGE) :



Annexe carto Rhin p.11 à 18



Annexe carto Meuse p.8 à 11

⇒ Etat 2015 :



Résumé du programme de surveillance Rhin p.43 à 48



Résumé du programme de surveillance Meuse p.31 à 33



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

☐ Pressions :



- ☐ Annexe cartographique Rhin p.70
- ☐ Présentation synthétique Rhin (tome 8 – p.19 à 41)
- ☐ Cartographie des enjeux par bassin élémentaire (PDM Rhin)



- ☐ Annexe cartographique Meuse p.43
- ☐ Présentation synthétique Meuse (tome 9 – p.13 à 25)
- ☐ Cartographie des enjeux par bassin élémentaire (PDM Meuse)



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

Mesures - Contenu du PDM Rhin/Meuse :

- Fiche de synthèse des mesures et des couts associés par district et par bassin élémentaire
- Cartographie des enjeux par bassin élémentaire
- Cout du PDM par domaine et par département (annexe 2)

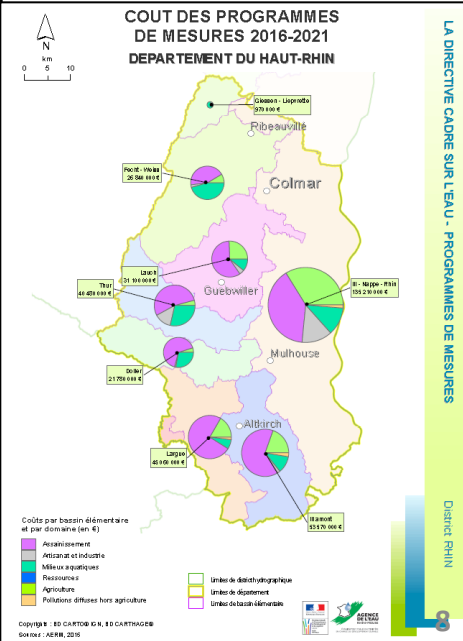
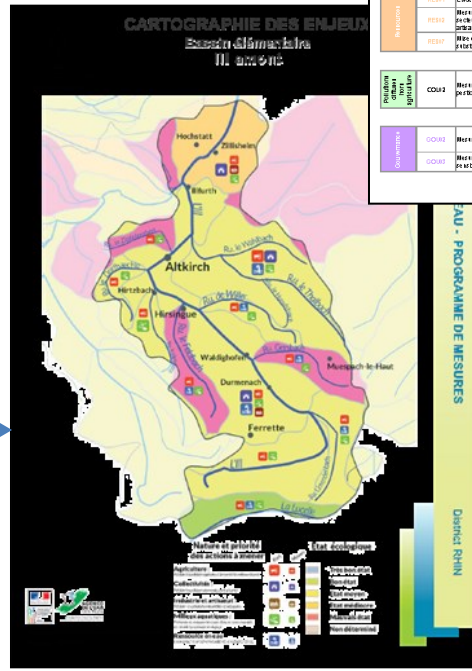
EMBED SUR LE BASSIN

Code	Mesure	Type	Matrice	2016-2017	2018-2019	2020-2021
MA01	Mesure de gestion des zones d'habitat	MA0101	COB CHM	-	2 000 000	2 000 000
MA02	Mesure de gestion des zones d'habitat	MA0201	COB CHM	-	52 302	1 947 193
MA03	Mesure de gestion des zones d'habitat	MA0301	COB CHM	-	6 646 470	1 201 306
MA04	Mesure de gestion des zones d'habitat	MA0401	COB CHM	-	135 061	135 061
MA05	Mesure de gestion des zones d'habitat	MA0501	COB CHM	-	1 110 207	2 210 907
MA06	Mesure de gestion des zones d'habitat	MA0601	COB CHM	-	621 006	933 902
COB CHM				7 610 044	11 915 541	16 442 510

Fiche de synthèse des mesures
Bassin élémentaire Haute Meurthe

LES MESURES ET LES COUTS ASSOCIES

Code	Mesure	Type	Matrice	2016-2017	2018-2019	2020-2021
AS01	Mesure de gestion des zones d'habitat	AS0101	COB CHM	-	420 330	144 400
AS02	Mesure de gestion des zones d'habitat	AS0201	COB CHM	-	4 196 000	4 311 000
COB CHM				44 070 710	4 616 141	6 750 600



LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - PROGRAMMES DE MESURES
District RHIN

Coûts par bassin élémentaire et par domaine (en €)
 - Assainissement
 - Industrie et industrie
 - Métré aquatiques
 - Ressources
 - Agriculture
 - Pollution diffuse hors agriculture
 - Unités de distichographie
 - Unités de dispersion
 - Unités de basses énergies

Copyright : SD CARTOG 04, SD CARTOG05
 Source : AEM, 2016



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

□ Description des mesures agricoles du PDM Rhin/Meuse :



☰ PDM Rhin (p.41 à 45)



☰ PDM Meuse (p.39 à 42)

- **AGR 0202 (erreur de codification dans les tableaux et dans le texte)**
à remplacer par **AGR0201 : Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates**
- **AGR 0303 : Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire**
- **AGR 0401 : Mettre en place des pratiques pérennes (agriculture biologique, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)**
- **AGR 05 : Elaboration d'un programme d'action AAC (Aire d'alimentation de captages)**



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

□ Description des mesures « pollutions diffuses hors agriculture » du PDM Rhin/Meuse :



☰ PDM Rhin (p.47)



☰ PDM Meuse (p.44-45)

- **COL 0201 : Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives**



SDAGE-PDM et actions à la source prioritaires

❑ Dispositions du SDAGE sur les priorités 2016-2021

Orientation T6 – O1.1 – D1 :

Pour la durée de ce SDAGE les actions à la source prioritaires pour la reconquête du bon état des eaux et pour la prévention des inondations seront :

- **Le maintien ou la restauration des fonctionnalités des milieux naturels et zones humides, voire lorsque cela est pertinent ou possible, de leur naturalité ;**
- **La limitation à la source des polluants émergents et en particulier des substances prioritaires et dangereuses prioritaires définies par la DCE ;**
- **L'évolution des pratiques agricoles pour qu'elles limitent pollutions et coulées d'eau boueuses notamment en préservant les prairies existantes et les infrastructures agro écologiques ;**
- **Encourager les économies d'eau ;**
- **Protéger les aires d'alimentation de captage ;**
- Promouvoir une urbanisation intégrant mieux la gestion de l'eau et la prévention des inondations ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Réduire la vulnérabilité au risque inondation des enjeux existants ;
- **Préserver les zones d'expansion de crues.**



SDAGE-PDM et captages

❑ Les captages dégradés du SDAGE



☰ Annexe carto Rhin (carte p.64 et liste p.65 à 69)



☰ Annexe carto Meuse (carte p.39 et liste p.40 à 42)

⇒ **Ce qui dit le SDAGE (tome 4 p.66) :**

« Cette liste est **une liste de signalement**. Les captages dont la qualité s'est durablement améliorée sortent de fait de cette liste (hors captages Grenelle et Conférence environnementale dont la liste est fixée au niveau national). »



SDAGE-PDM et captages

Pour aller plus loin...

□ Les captages dégradés du SDAGE

⇒ Méthodologie :

« Captages considérés comme sensibles aux pollutions diffuses ou susceptibles de l'être » (données utilisées 2008 – 2012 *a minima*) :

1. Pour les aspects « nitrates » : les points de prélèvement pour lesquels le percentile 90 de la concentration en nitrates est supérieur à 40 mg/l
2. Pour les aspects « pesticides », les points pour lesquels la moyenne des moyennes annuelles de la concentration d'un pesticide est supérieure à 0,08 µg/l, ou 0,4 µg/l pour la moyenne de la moyenne annuelle de la somme des pesticides



SDAGE-PDM et captages

Pour aller plus loin...

❑ Les captages dégradés du SDAGE

Captages
prioritaires
du SDAGE

**Grenelle
+
Conférence
environnementale**

Captages
dégradés
du SDAGE



SDAGE-PDM et captages

❑ Dispositions du SDAGE sur les captages (tome 4)

⇒ Reconquête des captages prioritaires

Disposition T2 – O6.2 – D3

Une démarche de reconquête de la qualité de l'ensemble des captages identifiés comme prioritaires est à engager dans les meilleurs délais.

[...]

⇒ Protection des captages dégradés

Disposition T2 – O6.2 – D1

Une **démarche de protection** de l'aire d'alimentation devra être conduite sur l'ensemble des captages identifiés comme dégradés.

[...]

⇒ Zones privilégiées d'actions



Disposition T2 – O4.2.3 – D1

Les zones, qui constituent, à ce titre, des zones privilégiées d'actions sont :

- 1) En premier lieu, les Aires d'alimentation des captages d'eau potable (AAC) dégradées par les nitrates et les produits phytosanitaires
- 2) Les zones vulnérables ;
- 3) Les zones présentant une forte pression en produits phytosanitaires d'origine agricole.





SDAGE-PDM et captages

❑ Dispositions du SDAGE sur les captages (tome 4) (suite)

⇒ Lien DUP/plans d'actions AAC

Disposition T2 – O6.2 – D4

Sur les aires d'alimentation de captage, les services et établissements publics de l'Etat veillent à la cohérence des mesures des programmes d'action élaborés en application de l'article R.114-6 du Code rural et de la pêche maritime et des prescriptions instaurées dans les périmètres de protection du (ou des) captage(s) concerné(s) ainsi qu'à la **cohérence globale** sur les territoires concernés des différentes démarches d'ordre contractuel et réglementaire.

⇒ Usage du sol

Disposition T1 - O1.1 - D5ter



Les Etablissements publics, les services de l'État et les collectivités **encourageront la mise en herbe et le boisement des périmètres de protection** (campagnes de sensibilisation, aides financières), ou, au moins, en lien avec les préconisations des plans d'actions sur les aires d'alimentation des captages dégradés, la mise en place d'un **usage du sol et de pratiques culturelles compatibles avec la protection ou la restauration de la ressource**.

Le droit de préemption par les communes et l'échange de parcelles seront également encouragés.



SDAGE-PDM et captages

□ Dispositions du SDAGE sur les captages (tome 4) (suite)

⇒ Prise en compte dans les documents d'urbanisme

Disposition T1 – O1.1 – D5bis

Lors de l'élaboration ou de la révision de leur Plan local d'urbanisme (PLU), les communes sont invitées à prévoir, en concertation avec les acteurs locaux concernés, un **zonage destiné à compléter la protection réglementaire** du (des) captage(s) implanté(s) sur leur territoire.



SDAGE-PDM et captages

□ Dispositions du SDAGE sur les captages (tome 4) (suite)

⇒ Captages et SAGE

Orientation T2 – O6.1 et disposition T2 – O6.1 – D1

Les SAGE pourront identifier des **zones de protection qualitative** des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement

Disposition T2 – O6.2 – D5

Le PAGD, établi par les SAGE, pourrait prévoir la réalisation d'un **plan de réduction et de maîtrise de l'usage des produits phytosanitaires** en priorité sur les territoires dont les masses d'eau présentent un enjeu "phytosanitaires". Le cas échéant, ce plan de réduction et de maîtrise de l'usage des produits phytosanitaires identifiera les zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité, en particulier les aires d'alimentation des captages prioritaires concernées par une problématique "phytosanitaires" ainsi que les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état.



SDAGE-PDM et captages

❑ Dispositions du SDAGE sur les captages (tome 4) (suite)

⇒ Focus sur la reconquête du bon état de la nappe d'Alsace

Disposition T6 – O3.2 – D5

Le SAGE III-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre :

- L'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation de captage (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ;
- Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application.

Disposition T6 – O3.2 – D6

Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état.



SDAGE-PDM et captages

□ Dispositions du SDAGE sur les captages dégradés

⇒ Usage des produits phytosanitaires

Disposition T2 – O6.2 – D6

En cas d'échec constaté d'un plan d'actions mis en œuvre notamment sur une aire d'alimentation d'un captage identifié comme dégradé ou prioritaire dans le SDAGE, le Préfet pourra **restreindre l'utilisation de produits phytosanitaires par voie réglementaire** conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural.

Disposition T2 – O5.1 – D1



Les aides publiques (Agence de l'eau, Conseils départementaux, etc.) à la production d'eau potable ou à l'assainissement, poursuivent l'objectif de limitation de l'utilisation de phytosanitaires. A ce titre, **toute collectivité ayant justifié d'un plan d'entretien des voiries et des espaces verts précisant la place laissée aux techniques sans produits phytosanitaires et incitant à l'utilisation de techniques alternatives dans les communes, doit être encouragée**. La réalisation de ce plan pourra bénéficier d'une aide publique selon les conditions d'éligibilité en vigueur.



SDAGE-PDM et captages

□ Captages et objectifs

⇒ Ce que dit le tome 4 (Orientations fondamentales et dispositions)

« Pour l'ensemble des captages dégradés, les objectifs du SDAGE sont d'obtenir dans les aires d'alimentation des captages, une ressource en eau dont **l'état permet d'assurer durablement la fourniture d'une eau potable de qualité** avec un traitement simple. » (Tome 4 – p.66)

⇒ Ce qui dit le SDAGE en termes d'objectifs relatifs aux zones protégées (dont les captages)

« Une masse d'eau associée à une zone protégée doit simultanément respecter :

- Les objectifs définis par la DCE à l'horizon 2015 ;
- Les normes ou les objectifs spécifiques définis par la directive qui a prévalu à la désignation de cette zone sachant qu'en l'absence d'échéance dans cette directive sectorielle, le calendrier qui s'applique est celui de la DCE. »



☰ Tome Objectifs Rhin (tome 2 - p.112)



☰ Tome Objectifs Meuse (tome 3 - p.78)



SDAGE-PDM et captages

☐ Zones futures d'alimentation en eau potable



- ☰ Annexe carto Rhin p.71-72
- ☰ Présentation synthétique Rhin (tome 8 – p.64 à 68)



- ☰ Annexe carto Meuse p.50
- ☰ Présentation synthétique Meuse (tome 9 – p.43 à 45)
- ☰ Lien vers RZP ([site internet DREAL](#)) (extrait des cartes IGN scan25 des zones AEP futures - voir annexe 1)



SDAGE-PDM et captages

☐ Zones futures d'alimentation en eau potable (suite)

⇒ **Ce que dit le tome 4 (orientations fondamentales et dispositions) en termes d'actions à mettre en place**

Disposition T1 – O1.1 – D9

Certaines zones à préserver ont déjà été définies. Ces zones doivent faire l'objet d'une **politique publique prioritaire de préservation**.

S'agissant des enveloppes maximales des zones restant à déterminer en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur, elles constituent, en l'état, des zones de « signalement ». Dans ces zones, qui présentent un intérêt stratégique potentiel pour l'eau potable, pourront être délimitées des zones à préserver en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur.

⇒ **Ce que dit le SDAGE en termes d'objectifs (Tome 2 p.112 et tome 3 p.78)**

Dans la mesure où les critères utilisés pour définir le bon état chimique des masses d'eau souterraine coïncident avec les critères de qualité requis pour les eaux brutes destinées à l'Alimentation en eau potable, la qualification en « zones AEP future » **ne crée pas d'objectif de qualité supplémentaire** sur ces zones.



SDAGE-PDM et captages

□ DUP

⇒ Captages aux DUP prioritaires



Disposition T1 – O1.1 – D1

[...]

- Captages de priorité 1 : captages dégradés (Grenelle, Conférence environnementale, etc.)
- Captages de priorité 2 : captages vulnérables à forts enjeux ;
- Captages de priorité 3 : captages vulnérables à enjeux ;
- Captages de priorité 4 : captages peu vulnérables.

La liste des captages de priorité 1 à 4 est disponible sur les sites internet de l'Agence de l'eau et de l'Agence régionale de santé (ARS).

[...]

[Lien vers le site de l'ARS](#)



SDAGE-PDM et captages

□ Expérimentation

⇒ **Ce que dit le SDAGE**



Disposition T6 – O2.2 – D5

Le développement de solidarités à un niveau local, entre les territoires aval qui bénéficient de services environnementaux (ralentissement des crues, ressource de bonne qualité, etc.) et les territoires amont qui mettent en œuvre des modalités spécifiques de gestion visant à rendre ces services doit être recherché.

Dans ce cadre, **des expérimentations de contractualisation avec paiement pour services environnementaux pourraient être encouragées**, par exemple entre les collectivités responsables de la distribution d'eau et la profession agricole et forestière **pour des actions de gestion particulières visant à protéger les captages d'eau potable**.



SDAGE-PDM et nitrates

❑ Carte des zones vulnérables



☰ Présentation synthétique Rhin (tome 8 – p.76 à 79)



☰ Présentation synthétique Meuse (tome 9 – p.50 à 52)

❑ Orientation et dispositions relatives aux zones vulnérables

Orientation T2 - O4.3 et dispositions associées

Prévoir une adaptation des pratiques agronomiques dans les programmes d'actions en zone vulnérable élaborés en application de l'article R.211-81 du Code de l'environnement pour tenir compte des objectifs fixés par le SDAGE - tomes 2 et 3. (Tome 4 – p.59 à 61)

❑ Orientation et dispositions relatives aux nitrates

Orientation T2 - O4 , sous-orientations et dispositions associées

Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole (Tome 4 – p.51 à 61)



SDAGE-PDM et nitrates

Pour aller plus loin...

□ Orientation et dispositions relatives aux zones vulnérables

Disposition T2 - O4.3 – D1

Il est essentiel que les mesures de renforcement du programme national et relevant du programme régional (mesures 1, 3, 7 et 8 renforcées) intègrent systématiquement les mesures les plus efficaces au vu des enjeux régionaux de protection des milieux aquatiques contre les pollutions azotées d'origine agricole. Le choix des mesures les plus efficaces est fondé sur un diagnostic régional préalable. Parmi celles-ci, une adaptation des pratiques agronomiques permettant d'ajuster les apports d'azote au besoin des plantes d'après la méthodologie de calcul du bilan prévisionnel azoté, ainsi que les conditions de stockage et d'épandage, dans le respect de la réglementation, est obligatoire pour réduire la pollution diffuse des eaux par les nitrates d'origine agricole. **Ceci pourra notamment conduire à favoriser la production de fumier pailleux stockable aux champs.** Ce travail sera mené secteur par secteur, en tenant compte des conditions locales, et en particulier ceux dans lesquels les concentrations présentent une tendance à la hausse significative et durable au sens de la DCE.



SDAGE-PDM et nitrates

Pour aller plus loin...

☐ Orientation et dispositions relatives aux zones vulnérables (suite)

Disposition T2 - O4.3 – D3

Les programmes régionaux définiront des modalités renforcées précises qui permettront de renforcer les orientations nationales. Sur la base d'un diagnostic préalable permettant d'adapter les mesures à chaque territoire à enjeux, ces propositions devront permettre d'assurer une protection et une restauration pérenne de la ressource et devront viser :

- A **ajuster au maximum les apports d'azote**, et les conditions de ces apports, permettant d'éviter les fuites de nitrates vers la nappe et les milieux superficiels ;
- A **généraliser la mise en œuvre de couvertures efficaces du sol en période hivernale** permettant de contribuer à éviter les fuites de nitrates ;
- La **non utilisation de produits phytosanitaires pour la destruction de ces couverts**.



SDAGE-PDM et nitrates

Pour aller plus loin...

❑ Orientation et dispositions relatives aux nitrates

⇒ **Développer l'offre d'enseignement vers les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires et de nitrates** (Orientation T2 - O4.1)

Orientation T2 - O4.1.1 : **Développer l'offre d'enseignement** relative aux produits phytosanitaires vers les professionnels (agriculteurs, distributeurs et prestataires professionnels) et faire prendre conscience par l'ensemble des utilisateurs de produits phytosanitaires du risque engendré par leur emploi.

Orientation T2 - O4.1.3 : **Généraliser les formations** relatives aux pratiques et aux systèmes de cultures permettant de réduire l'impact des produits phytosanitaires et des nitrates sur la qualité des eaux.

Disposition T2 - O4.1.3 - D1 : Dans les cursus initiaux et les formations complémentaires, une attention particulière sera apportée à développer les bases des **techniques de gestion de la fertilisation à l'échelle de l'exploitation et en fonction de la zone** (type de sol, climat, enjeux du secteur, etc.). Notamment la prise en compte des reliquats, des objectifs de rendements, des risques à prendre, etc. seront particulièrement étudiés.



SDAGE-PDM et nitrates

Pour aller plus loin...

Orientation et dispositions relatives aux nitrates (suite)



⇒ **Promouvoir des pratiques agronomiques visant à réduire la pollution des eaux (Orientation T2 - O4.2)**

Orientation T2 - O4.2.1 : Développer la **mise en œuvre de pratiques permettant de réduire la pollution des eaux** par les nitrates et les produits phytosanitaires, notamment en réduisant les apports, et prévoir des actions spécifiques dans les secteurs où une tendance à la hausse significative et durable au sens de la DCE est constatée.

Orientation T2 - O4.2.2 : **Ne pas aggraver les risques de transfert** vers les cours d'eau ou les nappes en cas de modification de l'occupation de l'espace agricole.

Orientation T2 - O4.2.3 : **Limiter les quantités d'azote ou de matières actives** de phytosanitaires introduites et réduire les risques de transferts vers les eaux dans les bassins versants à enjeu soit pour l'alimentation en eau potable, soit pour l'atteinte du bon état.

Orientation T2 - O4.2.4 : **Prévenir des pollutions accidentelles** par la sécurisation des installations et des matériels et la gestion des effluents de pulvérisation.

Orientation T2 - O4.2.5 : **Adopter une gestion des sols** et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.



SDAGE-PDM et produits phytosanitaires

Orientation et dispositions relatives aux produits phytosanitaires

⇒ **Phytosanitaires d'origine agricole (idem nitrates)**



Orientation T2 - O4 (sous-orientations et dispositions associées)

Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole
(voir diapos précédentes relatives aux nitrates)

⇒ **Phytosanitaires d'origine non agricole**



Orientation T2 – O5 (sous-orientations et dispositions associées)

Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine agricole

Carte forte pression en phytosanitaires d'origine agricole



Annexe carto Rhin p.70



Annexe carto Meuse p.43



SDAGE-PDM et produits phytosanitaires

Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse)



☰ Tome 2 tableau p.97 à 108



☰ Tome 3 tableau p.65 à 75

⇒ 53 substances qualifiant l'état chimique

21 substances ou familles de substances dangereuses prioritaires (SDP)

24 substances ou familles de substances prioritaires (SP)

8 autres polluants dangereux visés par une norme de qualité environnementale avant 2009

⇒ 16 substances identifiées pour le bassin Rhin-Meuse qualifiant l'état écologique des eaux

Inventaires des émissions polluantes (apports diffus d'origine agricole)



☰ Présentation synthétique Rhin (tome 8 - p.54 à 57)



☰ Présentation synthétique Meuse (tome 9 - p.35 à 38)





SDAGE-PDM et produits phytosanitaires

Pour aller plus loin...

☐ Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse) (suite)

⇒ Liste des 21 substances dangereuses prioritaires SDP (SDAGE 2016-2021)

- Anthracène
- Cadmium
- Chloroalcanes C10-C13
- Dicofol
- DEHP
- Dioxines
- Endosulfan
- HAP
- HBCDD
- Heptachlore
- Hexachlorobenzène
- Hexachlorobutadiène
- Hexachlorocyclohexane
- Mercure
- Nonylphénols
- PBDE
- Pentachlorobenzène
- PFOS
- Quinoxyfène
- Tributylétain et composés
- Trifluarine

Les pesticides sont signalés en rouge et sont soulignés



SDAGE-PDM et produits phytosanitaires

Pour aller plus loin...

❑ Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse) (suite)

⇒ Liste des 24 substances prioritaires SP (SDAGE 2016-2021)

- 1-2 dichloroéthane

- Aclonifène

- Alachlore

- Atrazine

- Bifenox

- Benzène

- Chlorpyrifos

- Chlorfenvinphos

- Cybutrine

- Cyperméthrine

- Dichlorométhane

- Dichlorvos

Les pesticides sont signalés en rouge et sont soulignés

- Diuron

- Fluoranthène

- Isoproturon

- Naphtalène

- Nickel

- Octylphénol

- Pentachlorophénol

- Plomb

- Simazine

- Terbutryne

- Trichlorobenzène

- Trichlorométhane



SDAGE-PDM et produits phytosanitaires

Pour aller plus loin...

❑ Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse) (suite)

⇒ Liste des 8 autres polluants dangereux (SDAGE 2016-2021)

- Aldrine
- DDT
- Dieldrine
- Endrine
- Isodrine
- Tétrachloroéthylène
- Tétrachlorure de carbone
- Trichloroéthylène

Les pesticides sont signalés en rouge et sont soulignés



SDAGE-PDM et produits phytosanitaires

Pour aller plus loin...

❑ Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse) (suite)

⇒ Liste des 15 substances de l'état écologique du bassin Rhin-Meuse (PSEE)
(SDAGE 2016-2021)

- 2,4 D
- 2,4 MCPA
- Aminotriazole
- AMPA
- Arsenic
- Chlortoluron
- Chrome
- Cuivre
- Diflufénicanil
- Glyphosate
- Métazachlore
- Nicosulfuron
- Oxadiazon
- Tebuconazole
- Zinc

Les pesticides sont signalés en rouge et sont soulignés



SDAGE-PDM et produits phytosanitaires

Pour aller plus loin...

**-100% en
2021**

Objectifs de réduction des substances (*produits phyto uniquement*) :

Substances	Objectif de réduction en 2021/2010	Statut de la substance
Pentachlorobenzène	-100%	SDP
Hexachlorobenzène	-100%	SDP
Hexachlorocyclohexane	-100%	SDP



SDAGE-PDM et produits phytosanitaires

Pour aller plus loin...

**-30% en
2021**

☐ Objectifs de réduction des substances (*produits phyto uniquement*) :

Substances	Objectif de réduction en 2021/2010	Statut de la substance
Isoproturon	-30%	SD
Chlorpyrifos	-30%	SD
2,4 MCPA	-30%	Polluant spécifique état écologique
2,4D	-30%	Polluant spécifique état écologique
Oxadiazon	-30%	Polluant spécifique état écologique
Chlortoluron	-30%	Polluant spécifique état écologique



SDAGE-PDM et produits phytosanitaires

Pour aller plus loin...

**-10% en
2021**

Objectifs de réduction des substances (*produits phyto uniquement*) :

Substances	Objectif de réduction en 2021/2010	Statut de la substance
Heptachlore	-10% (-100% en 2033)	SDP
Dicofol	-10% (-100% en 2033)	SDP
Quinoxyfène	-10% (-100% en 2033)	SDP
Diuron	-10%	SD
Pentachlorophénol	-10%	SD
Dichlorvos	-10%	SD
Terbutryne	-10%	SD
Aclonifène	-10%	SD
Bifenox	-10%	SD
Cybutryne	-10%	SD
Cyperméthrine	-10%	SD
Métazachlore	-10%	Polluant spécifique de l'état écologique
Aminotriazole	-10%	Polluant spécifique de l'état écologique
Nicosulfuron	-10%	Polluant spécifique de l'état écologique
AMPA	-10%	Polluant spécifique de l'état écologique
Glyphosate	-10%	Polluant spécifique de l'état écologique
Tebuconazole	-10%	Polluant spécifique de l'état écologique
Diflufénicanil	-10%	Polluant spécifique de l'état écologique



SDAGE-PDM et produits phytosanitaires

Pour aller plus loin...

**Objectif
atteint
en 2021**

☐ Objectifs de réduction des substances (*produits phyto uniquement*)

Substances	Objectif de réduction en 2021/2010	Statut de la substance
Endosulfan	Objectif atteint (pas d'action possible) -100% en 2028	SDP
Trifluarine	Objectif atteint (pas d'action possible) -100% en 2033	SDP
Alachlore	Objectif atteint (pas d'action possible)	SD (Molécule déjà interdite)
Chlorfenvinphos	Objectif atteint (pas d'action possible)	SD (Molécule déjà interdite)
Atrazine	Objectif atteint (pas d'action possible)	SD (Molécule déjà interdite)
Simazine	Objectif atteint (pas d'action possible)	SD (Molécule déjà interdite)
Aldrine	Objectif atteint (pas d'action possible)	Polluant spécifique de l'état chimique Substance déjà interdite
Dieldrine	Objectif atteint (pas d'action possible)	Polluant spécifique de l'état chimique Substance déjà interdite
DDT	Objectif atteint (pas d'action possible)	Polluant spécifique de l'état chimique Substance déjà interdite
Endrine	Objectif atteint (pas d'action possible)	Polluant spécifique de l'état chimique Substance déjà interdite
Isodrine	Objectif atteint (pas d'action possible)	Polluant spécifique de l'état chimique Substance déjà interdite



SDAGE-PDM et agriculture et zones humides

☐ Ce que dit le SDAGE

⇒ **Poursuivre les actions d'extensification agricole**



Disposition T3 – O7.4.1 – D3

Poursuivre les actions d'extensification agricole, notamment dans le cadre des MAEC.

Bien que jugées parfois peu ambitieuses, ces mesures sont considérées comme particulièrement utiles et efficaces sur le terrain.

Il s'agit de :

- Mettre en place prioritairement ces actions sur les secteurs dotés d'un document de gestion
- Mettre en place prioritairement ces actions sur les prairies humides
- Favoriser les pratiques permettant de réduire au maximum l'apport d'intrants agricoles (engrais et produits phytosanitaires) dans les zones humides et les prairies humides, voire proscrire ces pratiques sur les zones les plus exceptionnelles
- Veiller à ce que, dans le cadre de l'interdiction actuelle de retournement « sans compensation » des prairies au titre des normes de Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), ces milieux ne soient pas « délocalisés » des zones humides et des fonds de vallées
- Mettre en jachère et créer des zones enherbées à proximité des zones humides



SDAGE-PDM et agriculture et zones humides

☐ Ce que dit le SDAGE (suite)

⇒ **Valoriser économiquement les zones humides (T3 – O7.4.3)**



Disposition T3 – O7.4.3 - D1

Favoriser la valorisation économique des zones humides par le développement d'activités, agricoles notamment, respectueuses de ces milieux (élevage extensif, pisciculture extensive, etc.). A ce titre, des stratégies de valorisation des produits issus de zones humides pourront être mises en œuvre, notamment par **la création de labels, par le développement de filières, de circuits courts**, etc.



SDAGE-PDM et agriculture et zones humides

☐ Ce que dit le SDAGE (suite)

⇒ **Garantir la prise en compte des zones humides dans les projets (orientation T3 – O7.4.5)**

Disposition T3 – O7.4.5 – D1

Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE **interdiront toute action entraînant leur dégradation** tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.

Disposition T3 – O7.4.5 – D2

Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier la fonctionnalité hydrologique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation.

Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE limiteront donc, notamment les remblais, excavations (étangs, gravières, etc.) ainsi que l'intensification et la modification des pratiques (création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, etc.). [...]



SDAGE-PDM et agriculture et zones humides

☐ Ce que dit le SDAGE (suite)

⇒ Mesures compensatoires

Disposition T3 – O7.4.5 – D4 :

Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide (dont les **aménagements fonciers et les plans de drainage agricole**), les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc.
[...]
- Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront :
 - [...]
 - **Proposer, en priorité, des mesures d'évitement** des impacts identifiés. En second lieu, si et seulement si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts devront être proposées ;
 - Enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés ni réduits, des **mesures compensatoires seront proposées**. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3 – O7.4.5 – D5.



SDAGE-PDM et agriculture et zones humides

☐ Ce que dit le SDAGE (suite)

⇒ Mesures compensatoires (suite)

Disposition T3 – O7.4.5 – D5 :

Les **propositions de mesures compensatoires** figurant dans les études d'impact et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront respecter les principes suivants :

- Les mesures proposées seront basées sur le principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale.

[...]

- Les mesures compensatoires proposées devront être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau.

Si l'un des deux principes précédents ne peut être respecté (pour des raisons qui devront être dûment justifiées), un **coefficient surfacique de compensation au moins égal à 2** devra être proposé. Dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet, un ratio surfacique inférieur à 1 pourra être proposé.

[...]



SDAGE-PDM et agriculture et zones humides

☐ Ce que dit le SDAGE sur le drainage

⇒ Aménagement de dispositifs tampons



Disposition T2 - O4.2.5 - D1

Pour limiter les transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, il est fortement recommandé :

- Qu'il n'y ait **pas de rejets de drain en nappe ou directement dans les cours d'eau** pour tous nouveaux dispositifs de drainage et pour toute rénovation de drains existants ;
- Que l'installation des nouveaux dispositifs **s'arrête à au moins 10 mètres des cours d'eau.**

L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés, etc.), à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel, est fortement recommandé lors de travaux d'installation ou de rénovation et encouragé pour les systèmes existants.

Disposition T3 - O4.2 – D9

Dans un objectif de limiter les impacts des rejets d'eaux pluviales, de stations d'épuration ou de drainage agricole sur le réseau hydrographique, sera recherchée **la « déconnexion » des rejets vers le milieu naturel au travers de la création de zones tampons** (voir dispositions T2 - O3.2 - D4 et T2 - O4.2.5 - D1).



SDAGE-PDM et agriculture et zones humides

□ Ce que dit le SDAGE sur le drainage (suite)

⇒ Elaboration de doctrines

Disposition T3 – O7.4.5 – D2

Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier la fonctionnalité hydrologique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation.

Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE limiteront donc, notamment les remblais, excavations (étangs, gravières, etc.) ainsi que l'intensification et la modification des pratiques (création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, etc.).

En outre, dans chaque département, il est préconisé que **les Missions interservices de l'eau et de la Nature (MISEN) élaborent, avec l'appui de groupes techniques associant la profession agricole, des doctrines visant à encadrer les drainages de terres agricoles** et dans ce cadre à limiter, voire interdire les drainages des zones humides selon des critères et des modalités précises.

Une méthodologie et un cadrage pour l'élaboration de ces doctrines sera élaboré au préalable au niveau bassin par un groupe technique dédié.



SDAGE-PDM et pratiques culturales à faibles intrants

☐ Agriculture biologique



⇒ Ce qui est dit dans le PDM

Les mesures concernant la limitation des transferts et des apports s'appliqueront **prioritairement sur les aires d'alimentation des captages dégradés** en donnant la priorité aux surfaces d'agriculture biologique et d'agriculture faiblement utilisatrice d'intrants. **Par exemple, d'ici 2020, on développera l'agriculture biologique à hauteur de 33% de la Surface agricole utile (SAU) de l'Aire d'alimentation de captage concernée (AAC).**

[...]

Il s'agit d'ici 2020, de : (*application du Grenelle*)

- Généraliser les bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau ;
- **Développer l'agriculture biologique sur 20 % de la Surface agricole utile (SAU) situées en zones dégradées au sens du SDAGE et sur 6% de ces cultures situées en zones non-dégradées ;**
- Implanter des cultures intermédiaires en période de lessivage sur toutes les zones vulnérables au sens de la Directive Nitrates et dans toutes les zones dégradées.



☰ PDM Rhin (p.42)



☰ PDM Meuse (p.39-40)



SDAGE-PDM et pratiques culturales à faibles intrants

Boisement



⇒ Ce qui est dit dans le SDAGE

Disposition T1 - O1.1 - D5ter

Les Etablissements publics, les services de l'État et les collectivités encourageront la mise en herbe et le **boisement des périmètres de protection** (campagnes de sensibilisation, aides financières), ou, au moins, en lien avec les préconisations des plans d'actions sur les aires d'alimentation des captages dégradés, la mise en place d'un usage du sol et de pratiques culturales compatibles avec la protection ou la restauration de la ressource.

Le droit de préemption par les communes et l'échange de parcelles seront également encouragés.

⇒ Ce qui est dit dans le PDM

Il s'agit d'ici 2020, de : *(application du Grenelle)*

- **Généraliser les bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau ;**

[...]



 PDM Rhin (p.42)



 PDM Meuse (p.40)



SDAGE-PDM et pratiques culturelles à faibles intrants

☐ Prairies et bandes enherbées

⇒ **Ce que dit le SDAGE**



Disposition T6 - O1.1 - D1

Pour la durée de ce SDAGE les actions à la source prioritaires pour la reconquête du bon état des eaux et pour la prévention des inondations seront :

- [...]
- **L'évolution des pratiques agricoles pour qu'elles limitent pollutions et coulées d'eau boueuses notamment en préservant les prairies existantes et les infrastructures agro écologiques ;**
- [...]

Disposition T1 - O1.1 - D5ter

Les Etablissements publics, les services de l'État et les collectivités **encourageront la mise en herbe** et le boisement **des périmètres de protection** (campagnes de sensibilisation, aides financières), ou, au moins, en lien avec les préconisations des plans d'actions sur les aires d'alimentation des captages dégradés, la mise en place d'un usage du sol et de pratiques culturelles compatibles avec la protection ou la restauration de la ressource.

Le droit de préemption par les communes et l'échange de parcelles seront également encouragés.



SDAGE-PDM et pratiques culturales à faibles intrants

▣ Prairies et bandes enherbées (suite)



⇒ Ce que dit le SDAGE

Disposition T3 - O7.4.1 - D3

Poursuivre les actions d'extensification agricole, notamment dans le cadre des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).[...]

Il s'agit de : [...]

- Veiller à ce que, dans le cadre de **l'interdiction actuelle de retournement « sans compensation » des prairies au titre des normes de Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)**, ces milieux ne soient pas « délocalisés » des zones humides et des fonds de vallées ;
- Mettre en jachère et **créer des zones enherbées** à proximité des zones humides.

⇒ Ce que dit le PDM

Il s'agit d'ici 2020, de *:(application du Grenelle)*

- **Généraliser les bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau ; [...]**



☰ PDM Rhin (p.42)



☰ PDM Meuse (p.40)



SDAGE-PDM et pratiques culturelles à faibles intrants

☐ Agro-carburants

⇒ Ce que dit le SDAGE

T6 - O1.2 - D2

Les aides publiques destinées à encourager la production d'agro-carburants prennent en compte la mise en place de mesures permettant de vérifier leur totale compatibilité avec les mesures de protection des eaux.

Les aides publiques **encourageront des pratiques de cultures d'agro-carburants raisonnées** et permettant d'éviter la dégradation de la ressource en eau, si possible sur des territoires et sols dégradés du fait d'activités industrielles anciennes.



SDAGE-PDM et épandage

□ Stockage fumier pailleux

⇒ Ce que dit le SDAGE

Disposition T2 - O4.3 – D1

Il est essentiel que les mesures de renforcement du programme national et relevant du programme régional (mesures 1, 3, 7 et 8 renforcées) intègrent systématiquement les mesures les plus efficaces au vu des enjeux régionaux de protection des milieux aquatiques contre les pollutions azotées d'origine agricole. Le choix des mesures les plus efficaces est fondé sur un diagnostic régional préalable. Parmi celles-ci, une adaptation des pratiques agronomiques permettant d'ajuster les apports d'azote au besoin des plantes d'après la méthodologie de calcul du bilan prévisionnel azoté, ainsi que les conditions de stockage et d'épandage, dans le respect de la réglementation, est obligatoire pour réduire la pollution diffuse des eaux par les nitrates d'origine agricole. **Ceci pourra notamment conduire à favoriser la production de fumier pailleux stockable aux champs.** Ce travail sera mené secteur par secteur, en tenant compte des conditions locales, et en particulier ceux dans lesquels les concentrations présentent une tendance à la hausse significative et durable au sens de la DCE.



SDAGE-PDM et épandage

□ Epandage des boues d'épuration

⇒ Ce que dit le SDAGE

Orientation T2 – O3.1 : Garantir une bonne gestion des boues d'épuration, dans un souci de transparence vis-à-vis des utilisateurs et des consommateurs finaux et ce dans le cadre du développement durable (étude sol, air, eau) et du respect des normes spécifiques. Une durée de stockage adaptée à la filière d'élimination des boues et une traçabilité des sous-produits dépotés dans la station d'épuration ou le réseau d'assainissement sont nécessaires pour cela.

Disposition T2 – O3.1 – D1

Les décisions administratives relatives au traitement et au recyclage des boues de stations d'épuration urbaines et industrielles doivent veiller à :

- Dimensionner largement le (ou les) ouvrage(s) de stockage afin de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage ou pouvant survenir du fait de conditions climatiques défavorables, à défaut prévoir une solution alternative rapidement opérationnelle ;
- **Favoriser les épandages de proximité** (dans un rayon proche de la station d'épuration) ;
- Prévoir une filière d'évacuation de secours alternative viable à la filière de valorisation agricole en application de l'article R.211-33 du Code de l'environnement ;
- Traiter dans une filière adaptée respectueuse de l'environnement les boues non épandables de toutes origines, respecter les dispositions des plans en vigueur concernant la gestion des déchets.



SDAGE-PDM et épandage

□ Epandage des boues d'épuration (suite)

⇒ Ce que dit le SDAGE

Disposition T2 – O3.1 – D2

Veiller à améliorer la connaissance de l'impact sur le milieu des substances toxiques contenues dans les matières résiduelles organiques ou minérales d'origine non agricole épandues. Notamment si l'état d'une masse d'eau est dégradé à cause de substances toxiques, mettre éventuellement en place un suivi de ces substances dans ces matières épandues et tenter de mesurer l'impact sur le milieu de cet épandage.



SDAGE-PDM et coulées d'eau boueuse

□ Coulées d'eau boueuse



⇒ Ce que dit le SDAGE

Disposition T6 – O1.1 – D1

Pour la durée de ce SDAGE les actions à la source prioritaires pour la reconquête du bon état des eaux et pour la prévention des inondations seront :

- Le maintien ou la restauration des fonctionnalités des milieux naturels et zones humides, voire lorsque cela est pertinent ou possible, de leur naturalité ;
- La limitation à la source des polluants émergents et en particulier des substances prioritaires et dangereuses prioritaires définies par la DCE ;
- **L'évolution des pratiques agricoles pour qu'elles limitent pollutions et coulées d'eau boueuses notamment en préservant les prairies existantes et les infrastructures agro écologiques ;**
- Encourager les économies d'eau ;
- Protéger les aires d'alimentation de captage ;
- Promouvoir une urbanisation intégrant mieux la gestion de l'eau et la prévention des inondations ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Réduire la vulnérabilité au risque inondation des enjeux existants ;
- Préserver les zones d'expansion de crues.



SDAGE-PDM et coulées d'eau boueuse

□ Coulées d'eau boueuse (suite)

⇒ Ce que dit le SDAGE



Volet commun SDAGE/PGRI

Orientation T5A – O6 (Objectif 4.3 du PGRI)

Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le **développement d'infrastructures agro-écologiques**.

Disposition T5A – O6 – D1 (disposition 37 du PGRI)

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants :

- Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ;
- **Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements**, tels que :
 - Couverture végétale, vergers, prairies permanentes, haies et fascines ;
 - Aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ;
 - Zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration.



SDAGE-PDM et coulées d'eau boueuse

□ Coulées d'eau boueuse (suite)

⇒ **Ce que dit le SDAGE**



**Volet commun
SDAGE/PGRI**

Orientation T5A – O7 (Objectif 4.4 du PGRI)

Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse

Disposition T5A – O7 – D1 (disposition 38 du PGRI)

Les nouvelles autorisations d'aménagements hydrauliques visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse (notamment bassin de rétention) ne pourront être délivrées sur les bassins versants concernés par un risque de coulée d'eau boueuse que :

- Si le pétitionnaire a examiné les effets directs et indirects de l'aménagement hydraulique concerné en tenant notamment compte de l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant en cause ;
- Si des **mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement** (notamment érosion et transport de pollutions) sont proposées en parallèle ;
- S'il est justifié que les mesures précédentes, couplées avec des aménagements hydrauliques de petite taille, s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque.





SDAGE-PDM et prélèvements

☐ Gestion des prélèvements



⇒ Ce que dit le SDAGE

Orientation T4 - O1.2 : Respecter le **principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine.**

Orientation T4 - O1.5 : Respecter le **principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la qualité et l'intégrité de chaque masse d'eau de surface.**

⇒ Ce que dit le SDAGE sur le périmètre du SAGE GTI

Disposition T4 - O1.2.2 – D3

[...] aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eau douce dans la nappe des grès du Trias inférieur **ne sera délivrée si le prélèvement n'est pas destiné à la distribution publique** des collectivités pour un usage destiné à la consommation humaine, à moins que le pétitionnaire démontre cumulativement que le prélèvement ne remet pas en cause l'équilibre quantitatif de la nappe, [...]

Disposition T4 - O1.2.2 – D4

[...], les autorisations de prélèvements dans la nappe des grès du Trias inférieur **devront être revues** afin d'intégrer une gestion globale [...].



SDAGE-PDM et prélèvements

□ Irrigation

⇒ **Ce que dit le SDAGE sur les prélèvements en eau de surface**

Disposition T4 – O1.5 – D1

Tout prélèvement en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), **ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question.**

Les déclarations d'antériorité des prélèvements en eau de surface ou en nappe d'accompagnement, quel qu'en soit l'usage, légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R.214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. **Les conditions de prélèvements devront être revues** si le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question et sa nappe d'accompagnement (notamment pour les prélèvements sans restitution au milieu), remet en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question.



SDAGE-PDM et prélèvements

□ Irrigation

⇒ Ce que dit le SDAGE

Disposition T4 – O1.5 – D2

Compte tenu de la sensibilité de la plupart des cours d'eau du bassin et des impacts probables du changement climatique, après une étude préalable en démontrant la faisabilité (voir orientation T4 - O1.2), les **prélèvements liés à l'irrigation seront effectués en priorité sur les eaux souterraines (hors nappe d'accompagnement)** afin de limiter au maximum les prélèvements impactant les eaux superficielles.

Sur les prélèvements existants, il pourra être étudié la possibilité de les déporter vers les eaux souterraines.

Disposition T4 – O1.5 – D3

Pour les **prélèvements liés à l'irrigation**, dans le cas où une solution de retenue collinaire ou de substitution est proposée, une étude d'incidence sera réalisée en prenant en compte les principes suivants :

- Remplissage du bassin en période de hautes eaux ;
- Absence d'impact du dispositif en étiage ;
- Opportunité de créer un bassin permettant de recréer sur tout ou partie de la surface une zone humide diversifiée.



SDAGE-PDM et prélèvements

□ Irrigation

⇒ Ce que dit le SDAGE

Disposition T4 – O1.5 – D2

Le Comité de bassin recommande que les schémas de sécurisation d'alimentation en eau potable et les réflexions à engager en regard des conflits d'usage potentiels dans le cadre des stratégies d'adaptation au changement climatique, prennent en compte, dès le cycle de gestion 2016-2021, les usages les plus impactés du bassin Rhin-Meuse suivants :

- Sur le bassin de la Moselle, alimentation en eau potable des agglomérations de Metz et Nancy ;
- Sur le bassin de la Meuse, refroidissement de la centrale de Chooz et de Tillange et alimentation en eau potable en Belgique et aux Pays-Bas ;
- **Sur le bassin de l'Ill, irrigation dans le Piémont alsacien (cours d'eau et nappe d'accompagnement) ;**
- Besoin de plans d'étiage internationaux Rhin, Moselle-Sarre et Meuse (alerte et gestion) ;
- Navigation sur le Rhin et la Meuse.



SDAGE-PDM et prélèvements

Economies d'eau



⇒ Ce que dit le SDAGE

Disposition T6 - O1.1 - D1

Pour la durée de ce SDAGE les actions à la source prioritaires pour la reconquête du bon état des eaux et pour la prévention des inondations seront :

- [...]
- **Encourager les économies d'eau ;**
- [...]

Orientation T4 - O1.4 : **Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par catégorie d'usagers**, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau.

Disposition T4 – O2 – D4 : **Encourager les économies d'eau**, en lien avec le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), afin d'économiser l'eau prélevée, hors stockage d'eau d'hiver.

Pour mémoire l'action n°3 du PNACC demande que 20% de l'eau prélevée, hors stockage d'hiver, soit économisée, d'ici 2020

SDAGE-PDM et programme d'intervention de l'Agence

Pour aller plus loin...



[Lien vers les documents du 10ème programme d'intervention révisé](#)